|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Plamondon c. Procureur général du Québec | | | | | 2022 QCCA 882 |
| COUR D’APPEL | | | | | |
|  | | | | | |
| CANADA | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | |
| GREFFE DE | | QUÉBEC | | | |
| N° : | 200-09-700001-206 | | | | |
| (200-17-021802-152) | | | | | |
|  | | | | | |
| DATE : | 17 juin 2022 | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
| FORMATION : | | | LES HONORABLES | MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.  SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A. | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
| YVES PLAMONDON | | | | | |
| APPELANT – demandeur | | | | | |
| c. | | | | | |
|  | | | | | |
| PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC | | | | | |
| INTIMÉ – défendeur | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
| ARRÊT | | | | | |
|  | | | | | |
| **MISE EN GARDE : Une ordonnance limitant la publication et la diffusion a été prononcée le 18 novembre 2019 par la Cour supérieure, district de Québec.** | | | | | |

1. L’appelant Yves Plamondon porte en appel un jugement rendu le 14 avril 2020 par la Cour supérieure, district de Québec, sous la plume de l’honorable Jean-François Émond[[1]](#footnote-1).
2. Ce pourvoi est le dernier d’une série de procédures judiciaires s’étant échelonnées sur plus de 30 ans. Leur point de départ est un procès devant juge et jury ayant eu lieu au printemps 1986, au terme duquel l’appelant a été trouvé coupable des meurtres au premier degré de Claude Simard, Denis Ouellet et Armand Sanschagrin. Ces derniers étaient des revendeurs de stupéfiants qui avaient des dettes de drogue envers lui.
3. Après avoir purgé près de 28 ans de prison et avoir été libéré, en 2014, des accusations portées contre lui dans les circonstances que l’on verra, l’appelant a intenté des procédures contre l’État, soutenant avoir été victime d’une erreur judiciaire.
4. L’appelant prétendait que cette erreur résultait de l’omission délibérée de la poursuite de lui avoir divulgué des éléments de preuve essentiels, malgré une ordonnance prononcée par le juge Ducros lors du procès en 1986. Celle-ci enjoignait la Couronne de lui communiquer les déclarations antérieures des témoins, suivant leurs témoignages respectifs au procès, afin d’assurer leur protection et leur sécurité. Selon l’appelant, cette omission a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière, contrevenant ainsi à l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[[2]](#footnote-2) (« *Charte* ») et donnant ouverture à une réclamation en dommages compensatoires et punitifs sur le fondement du paragraphe 24 (1) de la *Charte*.
5. À l’issue d’un procès de deux semaines, le juge de première instance a rejeté son recours, d'où l’appel interjeté contre son jugement.
6. L’appelant affirme que le juge de première instance s’est mépris en rejetant sa demande, plaidant qu’il a commis plusieurs erreurs de droit dans l’application de la jurisprudence applicable, et erré de manière manifeste et déterminante dans l’appréciation de la preuve.
7. Voyons de plus près ce qu’il en est, après avoir rappelé la trame factuelle et procédurale de cette saga judiciaire, laquelle est fort bien décrite par le juge de première instance[[3]](#footnote-3).

**- I-**

1. Après avoir été déclaré coupable de ces trois meurtres, l’appelant a porté ses verdicts de culpabilité en appel, plaidant essentiellement que son procès avait été entaché d’irrégularités en ce qui a trait à la réunion des trois chefs d’accusation, à une divulgation insuffisante de la preuve et à des directives inadéquates du juge ayant présidé le procès relativement aux témoins tarés, notamment quant au témoignage de l’un de deux délateurs, André « Boule » Desbiens (« André Desbiens »). Ce dernier avait rendu un témoignage central au procès en affirmant avoir vu l’appelant tirer cinq balles dans le dos de Claude Simard avec une arme de fort calibre, en l’occurrence un.44 Magnum.
2. Le 27 mars 1991, la Cour d’appel a rejeté son appel[[4]](#footnote-4), concluant que :

* Le juge Jacques Ducros n’a pas erré en ne faisant pas droit à sa demande de séparer les trois chefs d’accusation, estimant, à juste titre, que la preuve relative au meurtre de Simard était pertinente et utile pour démontrer les faits similaires ou le *modus operandi* utilisé lors des trois meurtres[[5]](#footnote-5);
* La divulgation de la preuve faite par la Couronne, notamment à la suite de l’ordonnance du juge Ducros, était suffisante et dépassait même les exigences du droit applicable en la matière. La Cour écrit à cet égard que :

Soulignant qu'il ne pouvait pas prendre à la légère ces représentations du ministère public, étant donné […] le milieu de la drogue dans lequel les trois meurtres auraient été commis […], mais soucieux de ne pas nuire à l'intérêt de l'accusé et de respecter ses droits, le premier juge précise que sur réception des déclarations extrajudiciaires visées, l'avocat de l'accusé aura le droit d'obtenir un ajournement à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire pour préparer son contre-interrogatoire.[[6]](#footnote-6)

* Les directives relatives aux témoins tarés, notamment celles concernant André Desbiens, le complice de l’appelant, étaient adéquates et suffisantes, considérant l’arrêt de principe *Vetrovec*[[7]](#footnote-7).

1. Écrivant pour la Cour, le juge René Dussault n’a alors pas manqué de souligner que ces trois verdicts de culpabilité avaient été prononcés essentiellement sur la foi du témoignage du complice et délateur André Desbiens :

Lors du procès, le ministère public fit entendre plusieurs témoins dont le principal fut André Desbiens. Ce dernier a relaté les circonstances qui ont entouré l'exécution de Claude Simard à Lac-Beauport, indiquant avoir lui-même assisté à cette exécution. Il a témoigné également d'un plan conçu par l'appelant pour exécuter Denis Ouellet et a avoué avoir caché l'arme qui aurait servi à le tuer.

Desbiens a déclaré enfin avoir reçu des confidences de l'appelant concernant le meurtre d'Armand Sanschagrin. Le témoignage de Desbiens fut capital. C'est essentiellement sur la foi de ce témoignage que l'appelant fut déclaré coupable de meurtre au premier degré sur chacun des trois chefs d'accusation précités.[[8]](#footnote-8)

[Soulignement ajouté]

1. Subséquemment au prononcé de cet arrêt de la Cour, l’appelant a entrepris des procédures, qui sont décrites ainsi par le juge de première instance :

[16] Près de quatre ans après cet arrêt de la Cour d’appel, soit plus précisément le 24 janvier 1995, un véritable coup de théâtre survient.

[17] Atteint d’une maladie incurable et se trouvant en fin de vie, le délateur André « Boule » Desbiens fait une fracassante déclaration à l’avocat du demandeur Plamondon. Il déclare sous serment être l’auteur du meurtre de Claude Simard.

[18] À l’égard de cette déclaration, une mise en garde s’impose.

[19] Il faut préciser qu’elle est faite à la suite de nombreuses interventions de l’avocat du demandeur Plamondon qui, suivant les instructions de son client, cherchait depuis un certain temps à obtenir des aveux disculpatoires de la part de Desbiens.

[20] Quoi qu’il en soit, cette déclaration donnera lieu quelques années plus tard à une véritable saga judiciaire.

[21] Le 1er mai 1998, soit près de trois ans après qu’André « Boule » Desbiens ait fait cette déclaration, le demandeur Plamondon dépose une requête en rétractation de jugement *ex debito justitiae* devant la Cour d’appel. Il demande à la Cour de rétracter son arrêt rendu le 27 mars 1991, de l’autoriser à invoquer la déclaration disculpatoire de Desbiens et de l’acquitter sur les trois chefs d’accusation de meurtre au premier degré ou, subsidiairement, d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

[22] Le 23 septembre 1998, cette requête est présentée à la Cour d’appel.[[9]](#footnote-9)

[Références omises]

1. Dans un arrêt rendu le 30 octobre 1998, la Cour, sous la plume du juge Robert Pidgeon, a rejeté la requête en rétractation de jugement de l’appelant, appliquant les enseignements de l’arrêt *Tenorio*[[10]](#footnote-10), selon lesquels l’existence d’un autre recours utile, en l’occurrence le recours en clémence au ministre de la Justice du Canada en vertu de l’article 690 *C.cr.* (désormais l’article 696.1 *C.cr.*), rend impossible la rétractation d’un arrêt[[11]](#footnote-11).
2. Bien que le défaut de compétence de la Cour à se saisir d’une telle demande de rétractation eût suffi à trancher le recours, le juge Pidgeon a poursuivi son analyse, expliquant que si la Cour avait été compétente pour statuer sur cette requête, elle l’aurait tout de même rejetée puisque la déclaration disculpatoire du complice et délateur André Desbiens ne présentait pas de garanties suffisantes de fiabilité[[12]](#footnote-12).
3. Près d’un an plus tard, le 10 septembre 1998, l’appelant s’est adressé au ministre de la Justice en vertu de ce qui était alors l’article 690 *C.cr.*, l’exhortant à renvoyer l’affaire devant la Cour, non seulement sur la foi de la déclaration disculpatoire de Desbiens du 24 janvier 1995, mais également sur celle des renseignements que pourrait prétendument fournir un ancien procureur de la Couronne qui était auparavant responsable du dossier.
4. Le ministre a accepté de procéder à une enquête, laquelle a duré 14 ans.
5. Le 30 mai 2012, le ministre n’a pas demandé à la Cour d’évaluer l’admissibilité de la déclaration disculpatoire d’André Desbiens, mais plutôt de se pencher sur deux questions ayant trait à des omissions dans la communication de la preuve. Dans le jugement dont appel, le juge en explique la teneur ainsi :

[29] La première question concerne les déclarations de Jean-Noël Daley et de Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985. Selon les termes du Renvoi, ces déclarations n’ont pas été communiquées à la défense i.e. au demandeur Plamondon. Elles contiennent des renseignements en apparence contradictoires avec ceux qui se retrouvent aux déclarations données par ces deux mêmes témoins un mois plus tard, en septembre 1985, soit celles qui ont été communiquées à la défense.

[30] Ces déclarations des 19 et 20 août 1985 de Daley et Gaudreault ont été faites quelques jours après le meurtre de Simard. Les renseignements divergents qui se retrouvent dans ces déclarations par rapport aux renseignements apparaissant aux déclarations données par ces deux mêmes témoins, en septembre 1985, portent sur les allées et venues du demandeur Plamondon à la Taverne Desrosiers le soir du 13 août 1985, soit avant ou après le meurtre de Claude Simard, selon la thèse de chacun.

[31] Alors que dans leur première déclaration des 19 et 20 août 1985, Jean‑Noël Daley et Pierre Gaudreault mentionnent que le soir du meurtre de Claude Simard [le 13 août 1985], le demandeur Plamondon a quitté la Taverne Desrosiers après 22 h 30, dans leur seconde déclaration de septembre 1985, ils affirment tous deux que le demandeur Plamondon a quitté la Taverne Desrosiers avant 22 h 00, Gaudreault précisant même l’avoir vu quitter en compagnie de Claude Simard et d’André « Boule » Desbiens.

[32] Dans le contexte où le meurtre de Claude Simard a été commis dans le secteur Lac-Beauport aux alentours de 22 h 00, le Ministre estime que ces divergences constituent un élément sur lequel la Cour d’appel doit se pencher.

[33] La seconde question que le Ministre adresse à la Cour d’appel découle essentiellement de la première. Elle porte sur le possible parjure que les témoins Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault sont susceptibles d’avoir commis lors de leur témoignage au procès criminel, lorsqu’ils ont affirmé n’avoir fait qu’une seule déclaration écrite aux policiers. Cette seconde question concerne également le possible parjure de l’autre témoin délateur, soit le tueur à gages Michael Blass.[[13]](#footnote-13)

1. Or, avant que la Cour décide de ce renvoi du ministre, les parties ont décidé de participer à une séance de facilitation pénale devant un juge d’appel. À l’issue de   
   celle-ci, la Cour a prononcé un arrêt, le 22 novembre 2013, et décidé que les déclarations de Jean-Noël Daley et de Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985 constituaient une preuve nouvelle admissible devant elle. Sur le fondement de cette nouvelle preuve, elle a infirmé les trois verdicts de culpabilité rendus le 18 avril 1986 et ordonné la tenue d’un nouveau procès sur les trois chefs d’accusation[[14]](#footnote-14), en ces termes :

[9] Les parties ont requis la tenue d’une conférence de facilitation pénale, sans audience. Elles conviennent que le fait que deux déclarations datées n’aient pas été remises à la défense lors du procès porte atteinte à l’équité de celui-ci. En effet, les différences entre les déclarations divulguées et celles non divulguées portent sur les heures où étaient présents la victime, Claude Simard, André Desbiens et l’appelant à la Taverne Desrosiers, sur le moment où ils ont quitté l’établissement et sur le fait qu’ils ont ou non quitté ensemble cet endroit. Au procès, ces témoins ont confirmé le départ de l’appelant de la taverne peu après 21 h 30 et son retour seul plus tard en soirée. Ces faits corroboraient le témoignage d’André Desbiens. Pierre Gaudreault a d’ailleurs référé plusieurs fois à sa déclaration (non datée) dans son témoignage.

[10] Pour obtenir une ordonnance de nouveau procès, les parties font valoir que l’appelant doit établir une possibilité raisonnable que le fait que l’intimée n’ait pas communiqué ces deux déclarations a porté atteinte à l’équité globale du procès. Elles sont d’accord que c’est le cas en l’espèce et la Cour partage cet avis. Si l’avocat de l’appelant avait eu connaissance des déclarations non divulguées, il aurait pu les utiliser pour affaiblir la preuve du ministère public en contre-interrogeant les témoins sur les modifications apportées aux deuxièmes déclarations et sur les circonstances dans lesquelles elles ont été faites. Comme les parties le proposent, la Cour conclut que la preuve nouvelle que constituent les deux déclarations non communiquées à la défense justifie la tenue d’un nouveau procès.

[11] Par ailleurs, considérant que certains éléments de preuve (le mobile, le moyen pour attirer les victimes [soit un piège], les victimes ont été tuées par balles dans le dos, les lieux des meurtres étaient des endroits isolés connus de l’appelant) ont été plaidés relativement aux trois meurtres et que la preuve sur les meurtres d’Armand Sanschagrin et de Denis Ouellet reposait aussi sur le témoignage d’André Desbiens, l’ordonnance de nouveau procès devrait, selon les parties, viser les trois chefs d’accusation.

[12] La Cour partage également ce point de vue. Considérant que la réponse à la première question est affirmative et considérant l’impact de l’absence de divulgation sur l’équité du procès, il y a donc lieu d’ordonner un nouveau procès sans qu’il soit nécessaire de se prononcer sur la deuxième question du renvoi.[[15]](#footnote-15)

[Renvoi omis]

1. Le 23 janvier 2014, après avoir été détenu pendant près de 28 ans, l’appelant – avec le consentement de l’intimée – est libéré sous caution, dans l’attente de son nouveau procès devant la Cour supérieure, qui devait débuter le 28 avril 2014. Or, le 13 mars 2014, la poursuite a déposé deux ordonnances d’arrêt des procédures *nolle prosequi* en vertu de l’article 579 *C.cr.* concernant les accusations pour les meurtres prémédités d’Armand Sanschagrin et de Denis Ouellet. De plus, elle a informé le tribunal qu’en raison du délai de 30 ans écoulé depuis le meurtre de Claude Simard, les pièces déposées au procès avaient été détruites et des témoins clés, tels que André Desbiens, étaient décédés. La Couronne n’était donc plus en mesure de présenter une preuve démontrant hors de tout doute raisonnable la commission de ce meurtre. Dans ces circonstances, l’appelant a été acquitté de l’accusation pour le meurtre de Claude Simard.
2. Dans les faits, les *nolle prosequi* et l’acquittement de l’appelant pour le meurtre de Claude Simard ont mis un terme aux procédures criminelles entreprises contre lui.
3. Toutefois, comme l’explique le juge de première instance, elles n’ont pas mis fin au contentieux opposant l’appelant au ministère public et au PGQ. Au contraire, elles ont constitué la pierre d’assise de son recours en dommages-intérêts contre l’État, sur le fondement de l’article 7 et du paragraphe 24 (1) de la *Charte*[[16]](#footnote-16).

**- II-**

1. Au terme d’un procès de deux semaines, le juge a conclu que la preuve prépondérante démontrait que :
2. « […] la poursuite était bel et bien en possession des déclarations en cause [i.e. celles de Jean-Noël Daley, Pierre Gaudreault, Pierrette Hardy, Paul Godbout, René Lemelin, François Gaudreault et Jean-Pierre Boudreault [en ce dernier cas le résumé de son entretien avec les enquêteurs] […]»[[17]](#footnote-17).
3. Les déclarations antérieures de Paul Godbout et de René Lemelin ont été communiquées en mains propres à l’avocat de l’appelant[[18]](#footnote-18) et cela clôt donc l’analyse en ce qui ce a trait à ces déclarations[[19]](#footnote-19).
4. Les déclarations de deux des personnes qui n’ont pas témoigné au procès, en l’occurrence Pierrette Hardy et Claude Gaudreault, n’avaient pas à être communiquées à l’appelant puisqu’elles n’étaient pas visées par l’ordonnance du juge Jacques Ducros qui encadrait la divulgation de ces déclarations au procès[[20]](#footnote-20). De plus, la poursuite jugeait que celle de Mme Hardy n’était pas utile au débat et que celle de Claude Gaudreault n’était pas favorable à l’appelant[[21]](#footnote-21).
5. Les déclarations antérieures de Jean-Noël Daley et de Pierre Gaudreault n’ont, quant à elles, pas été communiquées, mais il n’y a eu aucune une omission délibérée à cet égard[[22]](#footnote-22). Le juge Émond hésite à qualifier la source de l’omission : « […] l’omission de les divulguer résulte d’un oubli, d’une mauvaise lecture ou d’une gestion perfectible des éléments de preuve dans un dossier qui n’en manquait pas »[[23]](#footnote-23). L’omission découlerait peut-être de la façon « inhabituelle » adoptée par les policiers pour récolter ces déclarations[[24]](#footnote-24).
6. L’ensemble des renseignements non communiqués n’auraient, de toute façon, pas eu d’impact sur le verdict de culpabilité de l’appelant en 1986[[25]](#footnote-25).
7. Conséquemment, le juge a rejeté le recours de l’appelant contre l’État.

**-III-**

1. L’appelant affirme que l’avocat qui représentait la poursuite lors de son procès en 1986, M. de la Sablonnière (« l’avocat de la poursuite »), aurait volontairement omis de divulguer des déclarations antérieures de deux témoins au procès, un résumé d’entrevue d’un autre témoin et les déclarations antérieures de quatre autres personnes n’ayant pas témoigné au procès.
2. Partant, le recours de l’appelant s’inscrit dans le cadre des principes établis dans l’arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*[[26]](#footnote-26), qui a précisé le test permettant de déterminer si l’octroi de dommages et intérêts en réparation d’une violation des droits garantis par la *Charte* est une réparation convenable eu égard aux circonstances d’une affaire donnée. La première étape de ce test consiste à prouver la violation de la *Charte*, soit le préjudice fondant l’obtention de dommages et intérêts comme réparation de droit public[[27]](#footnote-27).
3. La faute reprochée en l’espèce en est une dont les conditions d’existence sont régies par l’arrêt de principe *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*[[28]](#footnote-28) (« *Henry* »), lequel énonce le test applicable à un recours en dommages fondé sur la *Charte* en raison d’un manquement de la poursuite en matière de communication de la preuve.
4. Puisque la décision de la poursuivante de communiquer des renseignements pertinents à la défense n’est pas discrétionnaire, mais constitue une obligation constitutionnelle[[29]](#footnote-29); la Cour suprême explique, dans *Henry*, que l’analyse doit se tourner vers 1) l’intention de la poursuivante, et 2) sa connaissance de fait ou présumée[[30]](#footnote-30).
5. Le fardeau de preuve incombant à celui qui se plaint d’un tel manquement se décline en quatre étapes cumulatives :

[85] […] Au procès, un demandeur doit convaincre le juge des faits, selon la prépondérance des probabilités (1) que le poursuivant a retenu délibérément des renseignements, (2) que le poursuivant savait, ou qu’il aurait raisonnablement dû savoir, que ces renseignements étaient importants pour la défense du demandeur et que le fait de ne pas les communiquer porterait vraisemblablement atteinte à la possibilité de présenter une défense pleine et entière, (3) que la rétention de ces renseignements a porté atteinte aux droits garantis par la *Charte* au demandeur, et (4) que le demandeur a subi un préjudice en conséquence. […][[31]](#footnote-31).

1. À la **première étape**, le fardeau d’établir l’intention de la poursuivante n’est pas particulièrement élevé. Si cette dernière était effectivement en possession de renseignements, mais ne les a pas communiqués, l’intention de ne pas les divulguer peut être présumée. Toutefois, le ministère public peut toujours tenter de réfuter cette présomption en présentant une preuve selon laquelle la rétention n’était pas délibérée[[32]](#footnote-32).
2. La **seconde étape** exige que le demandeur démontre l’importance des renseignements pour la défense, en prouvant que 1) la poursuite connaissait l’importance de ces derniers, 2) qu’elle connaissait les conséquences d’un défaut de communication, et 3) que celui-ci a porté atteinte à la possibilité pour le demandeur de présenter une défense pleine et entière. La connaissance de l’importance des renseignements et des conséquences du défaut de les communiquer peut être présumée à partir de ce qu’un poursuivant raisonnable aurait su dans les circonstances[[33]](#footnote-33). Toutefois, pour évaluer la connaissance présumée de la poursuivante, le seuil est plus élevé que la norme objective de la « raisonnabilité » ou de l’écart marqué qui est applicable en droit commun en matière de responsabilité extracontractuelle, comme l’explique le juge Moldaver dans *Henry*:

[88] […] Je souligne toutefois que le fait d’intégrer un aspect de raisonnabilité à l’élément relatif à la connaissance ne signifie pas que j’accepte une norme fondée sur la négligence en tant que seuil de responsabilité applicable. Considérés ensemble, les deux éléments que je viens de décrire — l’intention et la connaissance réelle ou présumée — s’élèvent au-delà d’une norme purement objective de « raisonnabilité ».[[34]](#footnote-34)

1. À la **troisième étape**, il s’agit de déterminer si la rétention intentionnelle de la poursuivante a porté atteinte à un droit garanti par la *Charte*[[35]](#footnote-35).
2. Enfin, la **quatrième étape** nécessite la démonstration du lien de causalité entre la rétention des renseignements et le préjudice subi. Le demandeur n’a pas à établir son innocence factuelle, mais doit plutôt démontrer que l’élément de preuve retenu aurait, selon la balance des probabilités, entraîné un verdict de non-culpabilité ou que les accusations auraient été retirées ou rejetées plus tôt[[36]](#footnote-36). Autrement dit, que cet élément de preuve était le « facteur déterminant » qui aurait alors fait pencher la balance. Afin de déterminer si le renseignement retenu était déterminant, il y a lieu de se demander si « n’eût été » le ~~du~~ défaut injustifié de la poursuivante de communiquer le renseignement, l’appelant aurait subi ce préjudice[[37]](#footnote-37).

\*\*\*

1. L’appelant ne remet pas en question la pertinence de l’arrêt *Henry* aux fins du débat. Il s’attaque plutôt à son interprétation et à son application par le juge de première instance, affirmant qu’il a erré en droit :

* en minimisant la portée de l’obligation de divulgation de la preuve qu’avait la poursuite en 1986;
* en analysant les critères de l’arrêt *Henry*, notamment en concluant que le premier critère nécessitait la preuve de la malveillance de la poursuite et que la défense pouvait, à cet égard, présenter une contre-preuve même dans les cas d’une violation aussi flagrante à l’obligation de divulgation de la preuve que celle de l’espèce.

1. L’appelant plaide que le juge de première instance a également erré de manière manifeste et déterminante :

* en concluant qu’il était plus probable que l’avocat de la poursuite ait remis les déclarations de Paul Godbout et René Lemelin à l’appelant que l’inverse;
* en concluant que les renseignements non communiqués n’auraient pas eu d’impact sur le verdict de culpabilité de l’appelant.

**-IV-**

1. Pour les motifs qui suivent, la Cour est d’avis que le juge de première instance a appliqué correctement les enseignements de la Cour suprême dans son analyse et que son jugement est exempt d’erreurs de fait ou de droit.

\*\*\*

1. D’emblée, il convient de souligner que la première conclusion du juge n’est pas remise en question : la poursuite était bel et bien en possession des déclarations de   
   Jean-Noël Daley, Pierre Gaudreault, Pierrette Hardy, Paul Godbout, René Lemelin et François Gaudreault, ainsi que du résumé de l’entretien de Jean-Pierre Boudreault avec les enquêteurs[[38]](#footnote-38).
2. Cela étant, il convient d’examiner à leur mérite chacun des moyens d’appel.

***A. Le juge a-t-il erré en droit quant à la portée de l’obligation de divulgation de la poursuite à l’époque du procès?***

1. L’appelant affirme que le juge a erré en analysant la portée de l’obligation de la Couronne de divulguer la preuve à l’époque du procès, en 1986.
2. Voici les motifs du jugement à cet égard :

[77] En effet, le droit applicable en matière de divulgation de la preuve dans les matières pénales était, à cette époque, incertain. Comme le mentionne le juge Sopinka dans l’arrêt de principe *R. c. Stinchcombe* prononcé en 1991, la divulgation de la preuve se faisait alors sur une base volontaire, selon le bon vouloir de la poursuite. L'étendue de cette divulgation variait d'une province à l'autre, d'une juridiction à l'autre et d'un poursuivant à l'autre. L’élément de surprise pour la défense était toujours présent.

[78] Quoi qu’il en soit, aussi intéressante cette question puisse-t-elle être, du moins aux yeux du Tribunal, il semble qu’elle s’avère théorique en l’espèce. En effet, lors de l’audition, la PGQ a concédé que cet élément n’était pas en litige. Elle a reconnu que dans l’éventualité où le Tribunal concluait qu’il y a eu rétention délibérée de renseignements importants au sens de l’arrêt *Henry*, il faudra considérer que cette rétention a été faite en violation du droit du demandeur Plamondon à une défense pleine et entière.[[39]](#footnote-39)

1. L’appelant affirme que, dans l’arrêt *Stinchcombe*[[40]](#footnote-40), la Cour suprême a précisé des principes de common law bien établis dans le droit positif[[41]](#footnote-41), de sorte qu’à l’époque du procès en 1986, une obligation de divulgation de la preuve de cette ampleur existait déjà. Il ajoute que, dès 1955~~,~~ dans l’arrêt *Boucher*[[42]](#footnote-42), elle avait déjà précisé que le rôle de la Couronne était de présenter une preuve digne de foi et qu’elle devait agir avec équité. Selon lui, la jurisprudence subséquente montre d’ailleurs que la Couronne a une obligation de divulgation de tout élément de preuve disculpatoire. Elle soutient également que, dans *McNeil*[[43]](#footnote-43), la Cour suprême précise que la Couronne ne peut se cacher derrière l’omission du service de police de lui communiquer une preuve afin de se justifier. Ces deux entités sont considérées ne former qu’une seule entité pour les fins de la communication de la preuve. Puisque cette obligation est continue et que l’enquête du ministre de la Justice du Canada a révélé l’existence des déclarations antérieures de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985, la Couronne était tenue de les communiquer à l’appelant, tout comme elle devait lui communiquer les autres déclarations et notes d’entrevue en cause.
2. L’intimé rétorque que puisqu’il a admis que les déclarations de Jean-Noël Daley et de Pierre Gaudreault auraient dû être communiquées à l’appelant en 1986, ce moyen est théorique et sans objet. En définitive, selon lui, le juge n’a pas vraiment tranché la question de la nature et la portée de l’obligation de divulgation alors existante. Il soutient que son admission suffisait pour répondre au premier critère de *Henry*, ce qui explique que le juge de première instance ait poursuivi l’analyse en fonction des autres critères de cet arrêt.
3. Bien que la question soit théorique pour les déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault, puisque l’intimé admet que ces dernières auraient dû être communiquées à l’appelant dès 1986, elle ne l’est pas pour les déclarations de Pierrette Hardy et François Gaudreault, ainsi que pour le résumé d’entrevue de   
   Jean-Pierre Boudreault. Ces éléments de preuve auraient dû être communiqués à l’appelant si l’obligation de divulgation était aussi étendue à l’époque que ce que ce dernier soutient. Autrement dit, si l’obligation de la Couronne de communiquer les éléments de preuve s’étendait au-delà de ce que l’ordonnance du juge Ducros prévoyait pour la divulgation de la preuve, alors ces trois éléments de preuve auraient peut-être dû être communiqués.
4. Quant aux déclarations de Paul Godbout et René Lemelin, l’appelant conteste la conclusion factuelle du juge suivant laquelle la Couronne les avait divulguées à son procureur, Me Léo-René Maranda. Pour ces éléments de preuve aussi, la question aurait pu ne pas être théorique, mais, comme il en sera question ultérieurement, la Cour est d’avis que le juge de première instance n’a pas erré en concluant qu’elles ont effectivement été divulguées à l’appelant.
5. Le juge décrit ainsi l’obligation de divulgation de la preuve qui incombait à la poursuivante au moment du procès :

[210] À l’époque où les accusations de meurtre sont portées contre le demandeur Plamondon et de son procès, les règles régissant les obligations de la poursuite en matière de divulgation de la preuve sont bien différentes de celles qui vont s’appliquer quelques années plus tard, à compter de 1991, à la suite de l’arrêt de principe prononcé par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Stinchcombe*. En effet, les obligations de la poursuite sont alors minimales.

[211] En principe, seule la preuve favorable à l’accusé doit être divulguée et encore, la poursuite bénéficiant d’une large discrétion pour décider de cette question. Pour paraphraser le juge Sopinka dans l’arrêt *Stinchcombe*, les règles régissant la divulgation de la preuve sont alors pratiquement inexistantes, « la divulgation se faisant sur une base volontaire, l'étendue de cette divulgation variant d'une province à l'autre, d'un ressort à l'autre et d'un poursuivant à l'autre ».

[212] Malgré cette *absence* de règles, le demandeur Plamondon demande au juge qui préside son procès [le juge Ducros] d’ordonner à la poursuite de lui remettre les déclarations des témoins qu’elle entend faire témoigner.

[213] Le juge Ducros fait droit à cette demande et cela d’autant plus que la poursuite ne s’y objecte pas, le demandeur Plamondon n’avait pas bénéficié d’une enquête préliminaire, en raison des actes d’accusation privilégiés […]

[214] Fort du consentement de la poursuite, le juge Ducros exige qu’après le témoignage principal de chacun des témoins de la poursuite, leur(s) déclaration(s) antérieure(s) soient remises à la défense avant leur contre-interrogatoire […].[[44]](#footnote-44)

[Références omises]

1. Cette analyse est sans faille.
2. Dans *Stinchcombe*, la Cour suprême affirmait que le *statu quo* était injustifiable puisque la divulgation de la preuve se faisait jusqu’alors sur une « base volontaire »[[45]](#footnote-45) :

Les circonstances à l'origine de la présente affaire témoignent de l'incertitude du droit en ce qui a trait à l'obligation de divulguer qui incombe au ministère public.  Il y a un certain nombre d'arrêts où sont abordés certains aspects de ce sujet.  Voir, par exemple, *Cunliffe v. Law Society of British Columbia* (1984), 40 C.R. (3d) 67 (C.A.C.‑B.); *Savion v. The Queen* (1980), 13 C.R. (3d) 259 (C.A. Ont.); *R. v. Bourget* (1987), 56 C.R. (3d) 97 (C.A. Sask.).  Aucun arrêt de notre Cour ne contient une étude exhaustive du sujet. Dans un document de travail de 1974, intitulé *Procédure pénale: la communication de la preuve* (le "document de travail de 1974"), et dans un rapport de 1984, intitulé *La communication de la preuve par la poursuite* (le "rapport de 1984"), la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé l'adoption de régimes complets de réglementation de la communication de la preuve par le ministère public, mais aucune mesure législative n'a été prise afin de mettre en oeuvre ces propositions.  Abstraction faite de la mesure de portée limitée prévue à l'art. 603 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C‑46, adopté lors de la refonte de 1953‑1954 du *Code* (qui lui-même constituait un résumé de dispositions préexistantes), les législateurs se sont contentés de laisser aux tribunaux le soin de concevoir des règles de droit dans ce domaine.

1. Les auteurs Martin Vauclair et Tristan Desjardins expliquent que « [l]’arrêt *Stinchcombe* a transformé une pratique volontaire et imparfaite de communication de la preuve en une pratique obligatoire […] » et « [a]utrefois, cette procédure n’avait aucun caractère contraignant pour le ministère public, […] »[[46]](#footnote-46). Jusqu’à *Stinchcombe*, la divulgation de la preuve était soumise au pouvoir discrétionnaire du juge qui, lorsqu’un accusé le demandait, pouvait rendre les ordonnances nécessaires. Le ministère public devait respecter ces ordonnances, mais n’avait pas d’autre obligation formelle de communication de la preuve[[47]](#footnote-47). Commentant l’arrêt *Savion*[[48]](#footnote-48) de la Cour d’appel de l’Ontario, les auteurs Béliveau et Labrèche résumaient le droit alors applicable :

Une Cour peut également, en vertu de sa juridiction inhérente, ordonner de remettre à l’accusé une copie de la déclaration des témoins et d’un enregistrement d’une conversation dont il est fait mention dans les témoignages. […][[49]](#footnote-49)

1. Il faut rappeler qu’en l’espèce, avec le consentement du ministère public, le juge Ducros avait ordonné la communication, par la Couronne, de toutes les déclarations antérieures des témoins appelés à la barre, suivant leur témoignage au procès, avant leur contre-interrogatoire[[50]](#footnote-50). Ainsi, c’est à bon droit que le juge a considéré que cette ordonnance allait au-delà des exigences jurisprudentielles de l’époque :

[212] Malgré cette absence de règles, le demandeur Plamondon demande au juge qui préside son procès [le juge Ducros] d’ordonner à la poursuite de lui remettre les déclarations des témoins qu’elle entend faire témoigner.

[213] Le juge Ducros fait droit à cette demande et cela d’autant plus que la poursuite ne s’y objecte pas, le demandeur Plamondon n’avait pas bénéficié d’une enquête préliminaire, en raison des actes d’accusation privilégiés […]

1. Par conséquent, en l’espèce, lors de l’application des critères de l’arrêt *Henry*, il revenait au juge de statuer sur le respect de cette ordonnance par le ministère public, ce qu’il a ensuite fait, comme il en sera maintenant question.

***B. Le juge a-t-il erré dans l’application des critères de l’arrêt Henry?***

1. En première instance, non seulement l’appelant invoquait-il la rétention délibérée des déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985, mais il reprochait également à la poursuite la non-divulgation intentionnelle d’autres déclarations. La première de ces déclarations était celle de Jean-Pierre Boudreault, l’associé de Claude Simard dans la vente de stupéfiants, qui prenait la forme d’un résumé d’entrevue avec les policiers puisque Jean-Pierre Boudreault avait refusé de signer une déclaration écrite. La seconde était celle de Pierrette Hardy, une amie de Claude Simard, qui avait déclaré avoir vu ce dernier dans un véhicule blanc dans les heures précédant son meurtre. Les autres déclarations étaient celles de Paul Godbout, René Lemelin et François Gaudreault, trois personnes présentes à la Taverne Desrosiers le soir du meurtre de Claude Simard[[51]](#footnote-51).
2. L’appelant soutient que le juge a erré en concluant que les renseignements qui se retrouvaient dans ces autres déclarations n’avaient pas à lui être divulgués en vertu de l’obligation constitutionnelle de divulgation de la poursuivante à l’époque. Il avance également que le juge s’est mépris en estimant qu’elles n’étaient pas importantes. Selon lui, si elles lui avaient été communiquées, ces déclarations lui auraient permis d’attaquer la crédibilité du témoin délateur André Desbiens et d’établir une défense d’alibi.
3. En somme, il plaide que « n’eût été » la rétention délibérée de toutes les déclarations qui précèdent, il aurait été acquitté des trois accusations de meurtre prémédité et n’aurait pas subi un préjudice grave, soit celui de purger une détention de 28 ans en pénitencier.
4. Il convient de traiter distinctement des conclusions du juge relativement à ces déclarations.

***i. Les déclarations antérieures de Paul Godbout et René Lemelin***

1. Le juge a conclu que les déclarations antérieures de Paul Godbout et René Lemelin ont été communiquées en mains propres à l’avocat de l’appelant[[52]](#footnote-52).
2. L’appelant s’attaque à cette conclusion factuelle sans démontrer l’erreur manifeste et déterminante qui l’entacherait. Pourtant, cette erreur devrait être évidente, telle « une poutre dans l’œil »[[53]](#footnote-53), et ne pourrait certainement pas être supputée à partir de conjectures.
3. En affirmant qu’il est plus probable que les déclarations de Paul Godbout et René Lemelin n’ont jamais été communiquées à l’appelant parce que ces derniers ne devaient pas témoigner lors du procès, l’appelant nous invite à conjecturer, ce qui ne satisfait pas le seuil d’intervention de la Cour. En effet, après avoir longuement entendu l’avocat qui agissait pour la poursuite lors du procès, le juge de première instance a conclu qu’il avait livré un témoignage détaillé de l’événement en question et que, malgré le long contre-interrogatoire auquel il avait été soumis, son témoignage était « crédible et aucunement contredit »[[54]](#footnote-54). La Cour ne peut certainement pas, sur la base d’une conjecture, renverser cette conclusion de fait.

***ii. Les déclarations antérieures de Pierrette Hardy et Claude Gaudreault***

1. Le juge a également estimé que les déclarations de Pierrette Hardy et Claude Gaudreault, deux personnes n’ayant pas témoigné au procès, n’avaient pas à être communiquées à l’appelant puisqu’elles n’étaient pas visées par l’ordonnance du juge Ducros encadrant la divulgation de la preuve au procès[[55]](#footnote-55). De plus, la poursuite jugeait qu’elles n’étaient pas favorables à l’appelant[[56]](#footnote-56) :

[220] Pour ce qui est des déclarations données par les personnes qui ne sont pas appelées à témoigner, la plupart ne sont pas remises au demandeur Plamondon pour la simple et bonne raison qu’elles ne sont pas visées par l’ordonnance du juge Ducros.

[221] De plus, la poursuite juge que ces déclarations ne sont pas favorables à la défense.

1. Compte tenu du test applicable pour conclure à une « omission délibérée » de divulgation de renseignements lors de l’examen du premier critère de l’arrêt *Henry*, cette conclusion était bien fondée. L’obligation de divulgation de l’époque ne s’étendait clairement pas à ces déclarations et la décision de ne pas divulguer ces dernières était raisonnable.

***iii. Le rapport d’entrevue de Jean-Pierre Boudreault avec les enquêteurs***

1. Concernant la non-divulgation de ce rapport d’entrevue de Jean-Pierre Boudreault avec les enquêteurs, le juge de première instance écrit:

[242] En ce qui concerne le résumé de l’entrevue de Jean-Pierre Boudreault avec les policiers, M. de la Sablonnière a expliqué que sa décision de ne pas le remettre à la défense a également été prise en toute connaissance. Il a jugé que ce résumé ne constituait pas une déclaration au sens de la décision rendue par le juge Ducros. Il a considéré qu’un tel résumé ne constituait pas une déclaration parce qu’il ne pouvait être utilisé en preuve pour contredire le témoin. En d’autres termes, ce résumé n’était pas utile.

[243] Cette explication sur les motifs justifiant l’absence de communication de ce résumé d’entrevue ne convainc pas.

[244] Toutefois, comme nous le verrons, la communication de ce résumé d’entrevue n’aurait eu, selon la prépondérance des probabilités, aucun impact sur les verdicts.[[57]](#footnote-57)

1. Bien qu’au paragraphe 243, le juge n’indique pas les raisons pour lesquelles il n’est pas convaincu par les explications données par l’avocat de la poursuite, lors de son témoignage, cela importe toutefois peu quant au résultat de son analyse. En effet, il conclut au paragraphe 244 que la communication de ce résumé d’entrevue n’aurait eu, selon la prépondérance des probabilités, aucun impact sur les verdicts[[58]](#footnote-58). De plus, l’analyse qu’il fait ensuite de cet impact, et qui a pour conclusion ce qu’il écrit au paragraphe 302, est convaincante :

[302] Il ne paraît pas possible de conclure qu’un poursuivant raisonnable placé dans les mêmes circonstances et à la même époque, i.e. en 1985, aurait considéré que les renseignements se trouvant dans les déclarations de Pierrette Hardy et de François Gaudreault, ainsi que dans le résumé de l’entrevue de Jean-Pierre Boudreault avec les policiers, étaient importants et que le défaut de les communiquer pouvait porter atteinte à la possibilité que le demandeur Plamondon puisse présenter une défense pleine et entière.[[59]](#footnote-59)

1. Ainsi, tout comme les déclarations de Pierrette Hardy et de François Gaudreault, le résumé d’entrevue des enquêteurs avec Jean-Pierre Boudreault n’était pas favorable à la défense. La conclusion qui s’impose est que la non-divulgation de ce rapport ne portait donc pas atteinte à la défense pleine et entière de l’appelant. Ce dernier n’identifie pas, dans la preuve, l’erreur que le juge aurait commise à cet égard et qui permettrait d’infirmer sa conclusion.

***iv. Les déclarations antérieures de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault***

1. Le juge a conclu que les déclarations antérieures de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault n’avaient pas été communiquées, mais que ce défaut ne résultait pas d’une omission délibérée[[60]](#footnote-60) :

[246] M. de la Sablonnière a reconnu dès le départ que ces deux premières déclarations auraient dû être remises au demandeur Plamondon, et cela non seulement sur la base du jugement du juge Ducros, mais aussi en raison du devoir qui s’imposait alors au poursuivant de divulguer des renseignements favorables à l’accusé. À cela, il ajoute qu’il lui aurait également appartenu de divulguer ces deux déclarations parce qu’un avocat a le devoir de ne pas induire le Tribunal en erreur.

[247] Il faut ici se rappeler qu’au procès, Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault ont témoigné n’avoir signé qu’une seule déclaration.

[248] Cela n’était pas faux en soi puisque, dans les faits, Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault n’ont signé qu’une seule déclaration.

[249] Toutefois, la question aurait nécessité un éclaircissement.

[250] Quoi qu’il en soit, là où le témoignage de M. de la Sablonnière s’avère crucial, c’est sur la question de savoir pourquoi les déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985 n’ont pas été communiquées à la défense.

[251] Voyons ses explications.

[252] D’abord, M. de la Sablonnière a reconnu que ces déclarations lui ont vraisemblablement, été transmises par les enquêteurs.

[253] Toutefois, M. de la Sablonnière a expliqué que si ces déclarations n’ont pas été divulguées à la défense [au demandeur Plamondon], c’est parce que lui-même en ignorait l’existence. Sur ce point, il s’est montré catégorique. S’il avait vu les déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985 ou avait su qu’elles existaient, il se serait empressé de les remettre à la défense ou d’effectuer des démarches pour les retrouver et pour les communiquer.

[254] Il affirme qu’il aurait été complètement suicidaire pour lui de ne pas le faire, et cela à tous égards, notamment pour préserver le processus judiciaire, l’équité du procès, le résultat du procès et son intégrité professionnelle.

[255] Il mentionne que jamais il n’aurait voulu induire le juge, les jurés ou le demandeur Plamondon en erreur.

[256] M. de la Sablonnière déclare avoir eu connaissance de ces deux déclarations pour la première fois lorsque les avocats chargés d’effectuer l’enquête du ministre de la Justice ont communiqué avec lui.

[257] Lorsque ces deux déclarations ont été portées à sa connaissance, il ne pouvait s’expliquer pourquoi Daley et Pierre Gaudreault ont affirmé au procès qu’ils n’avaient fait qu’une seule déclaration.

[258] En somme, la rétention des déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985 découlerait soit d’une erreur dans la gestion des éléments de preuve qui lui ont été remis, soit de son inattention.

[259] Dans tous les cas, il ne peut s’agir d’une rétention délibérée. Jamais il ne lui aurait traversé l’esprit de poser un tel geste.

[260] Longuement contre-interrogé sur cette question, sa version est demeurée la même. Il a maintenu et réitéré ne pas avoir vu ces déclarations.

[261] Aux questions des avocats du demandeur Plamondon portant sur le premier rapport d’étape préparé par l’enquêteur Alain, lequel citait intégralement les déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault, M. de la Sablonnière a maintenu sa position avec fermeté. Il a expliqué qu’il n’utilisait pas les rapports policiers pour se préparer. Il n’utilisait que les déclarations des témoins et que pour des raisons qu’il ne peut expliquer, il n’a pas eu connaissance des déclarations de Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985.

[262] Il réitère encore et encore que s’il avait vu les déclarations de Jean-Noël Daley et Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985, il se serait empressé de les remettre à la poursuite avec leurs déclarations de septembre 1985.

[263] À la toute fin de son témoignage, le Tribunal est revenu sur cette question. La version de M. de la Sablonnière est demeurée invariablement la même. Il a maintenu n’avoir jamais eu l’intention de ne pas les divulguer. Il a expliqué que si ces déclarations avaient bel et bien été portées à sa connaissance, ce qui n’est pas exclu, l’omission de les divulguer à la défense ne peut s’expliquer que par un oubli involontaire, compte tenu de l’ordonnance du juge Ducros et de ses devoirs en tant qu’avocat de la poursuite […].[[61]](#footnote-61)

1. L’appelant soutient qu’il a erré sur cette question centrale au litige, en imposant la preuve de la malveillance de la poursuite, dans les paragraphes suivants du jugement :

[273] À la lumière du témoignage de M. de la Sablonnière, il est improbable que la poursuite ou même la police ait délibérément omis de lui divulguer ces deux déclarations.

[274] Pour conclure ainsi, il aurait fallu que le Tribunal retienne que la police ou la poursuite **voulait tromper** le demandeur Plamondon, les jurés et le juge Ducros.[[62]](#footnote-62)

[Caractères gras ajoutés]

1. L’appelant avance également une proposition assez hardie, soit celle que le juge a erré en permettant au ministère public de présenter une contre-preuve pour démontrer le caractère involontaire de cette rétention. Il affirme que lorsque la violation du droit à une défense pleine et entière est grave, comme en l’espèce, la poursuivante ne peut pas faire une contre-preuve pour démontrer le caractère non délibéré de la rétention des éléments de preuve.
2. Dans l’arrêt *Henry*, la Cour suprême souligne que si la preuve révèle que le poursuivant était en possession des renseignements et qu’il ne les a pas communiqués à la défense, le juge peut déduire qu’il y a eu rétention délibérée de ces renseignements. Toutefois, le juge n’est pas tenu de faire cette déduction si la poursuite présente une contre-preuve démontrant que la rétention des renseignements résulte d’une omission involontaire, par exemple d’une erreur ou d’un oubli[[63]](#footnote-63). Au sujet de la possibilité pour la poursuivante d’apporter cette preuve, le juge Moldaver ne fait pas de distinction en fonction de la gravité de la violation du droit d’obtenir la divulgation de la preuve. Autrement dit, peu importe la gravité de la violation, le ministère public peut apporter la preuve du caractère involontaire de la non-divulgation :

[86] Rien dans la formulation de ce critère ne modifie les méthodes qu’utilisent les juges des faits pour évaluer l’intention. La déduction conforme au bon sens suivant laquelle une personne a voulu les conséquences naturelles et probables de ses actes s’applique : *R. c. Walle*, 2012 CSC 41, [2012] 2 R.C.S. 438, par. 58-63, citant *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523. Par conséquent, le fardeau de preuve qui incombe au demandeur n’est pas très élevé. Pour démontrer que le ministère public a délibérément retenu des renseignements, le demandeur n’a qu’à prouver que les poursuivants étaient effectivement en possession des renseignements et ne les ont pas communiqués. Subsidiairement, un demandeur pourrait démontrer que les poursuivants ont été informés de l’existence des renseignements et n’ont pas tenté de les obtenir, en contravention de leurs obligations en matière de communication de la preuve : voir *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66, par. 49. Dans chacun de ces cas, l’intention de ne pas communiquer peut être déduite. Le juge des faits peut faire cette déduction, mais n’y est pas tenu. De plus, le ministère public peut toujours présenter une contre-preuve pour démontrer que la rétention des renseignements n’était pas intentionnelle.[[64]](#footnote-64)

[Soulignement ajouté]

1. L’appelant a donc tort de prétendre que le juge de première instance ne devait pas autoriser ou considérer la contre-preuve de l’intimée. À la lumière de l’ensemble de la preuve, incluant cette contre-preuve, le juge a conclu que la rétention n’était pas délibérée. L’appelant ne démontre pas l’erreur manifeste et déterminante qui entacherait cette conclusion.
2. Il affirme que le juge s’est mépris en exigeant la nécessité d’une rétention malveillante des éléments de preuve par la poursuivante, tel qu’en fait foi le paragraphe 274 du jugement, où il emploie les mots « voulait tromper ».
3. À l’analyse, il ressort plutôt que le juge a appliqué le bon seuil et qu’au paragraphe 274, il ne fait que reprendre l’argument de l’appelant en expliquant tout simplement que si l’on devait lui donner raison, on devrait conclure à la malveillance de la poursuivante. Lus dans leur contexte – notamment avec les paragraphes 272 et 273 du jugement – les mots « voulait tromper » ne permettent pas de conclure que le juge a erré. En effet, relativement à sa conclusion factuelle que la rétention n’était pas délibérée, laquelle est fondée sur le bon seuil au sens de l’arrêt *Henry* et est bien motivée aux paragraphes   
   267 à 273 et 275 à 294 du jugement, l’appelant ne démontre pas d’erreur manifeste et déterminante qui justifierait la Cour d’intervenir.

***v. L’impact de tous ces éléments de preuve non communiqués sur les verdicts de culpabilité***

1. Enfin, le juge a conclu que les renseignements non communiqués n’auraient, de toute façon, pas eu d’impact sur les verdicts de culpabilité de l’appelant en 1986 :

[306] Néanmoins, le Tribunal estime nécessaire de formuler quelques commentaires en regard du lien de causalité entre les déclarations retenues délibérément et le préjudice que le demandeur Plamondon prétend avoir subi.

[307] Dans sa théorie de cause, le demandeur Plamondon accorde un poids considérable aux ordonnances *nolle prosequi* visant les accusations de meurtre prémédité d’Armand Sanschagrin et de Denis Ouellet ainsi qu’à l’acquittement prononcé sur l’accusation de meurtre prémédité de Claude Simard. À son avis, ces ordonnances d’arrêt des procédures *nolle prosequi* et cet acquittement démontrent que « n’eût été » la rétention des déclarations, il aurait été acquitté des trois chefs d’accusation de meurtre prémédité.

[308] Il fonde sa position sur les exemples donnés par le juge Moldaver pour expliquer comment le lien de causalité peut être établi [au paragraphe [96] de l’arrêt *Henry*, le juge Moldaver fait état du défaut injustifié de communiquer des renseignements qui mène, au procès, à une déclaration de culpabilité qui est ultérieurement annulée en appel pour être finalement remplacée par un verdict d’acquittement — inscrit directement en appel ou à l’issue d’un nouveau procès].

[309] De l’avis du Tribunal, des nuances s’imposent.

[310] Pour déterminer si les renseignements non divulgués lors d’un premier procès constituent le « facteur déterminant » expliquant le verdict d’acquittement prononcé au second procès, une révision complète de la preuve peut parfois s’imposer.

[311] Par exemple, si un verdict de culpabilité prononcé au terme d’un premier procès est annulé par la Cour d’appel parce que des renseignements importants n’ont pas été divulgués à la défense et qu’un verdict d’acquittement est prononcé par un jury à l’occasion d’un nouveau procès, ce verdict d’acquittement ne saurait constituer, à lui seul, le « facteur déterminant » établissant que les renseignements non divulgués expliquent le verdict de culpabilité prononcé au premier procès et le dommage qui en a découlé.

[312] La raison en est fort simple. Le jury ne motive ni n’explique ses verdicts.

[313] En un tel cas, une revue de la preuve pourrait s’imposer pour déterminer si la rétention des renseignements explique le premier verdict de culpabilité en tant que facteur déterminant.

[314] C’est d’ailleurs l’approche qui fut retenue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l’affaire *Henry*. Cette approche a été approuvée en appel par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique.

[315] Cela paraît encore plus vrai dans le cas qui nous occupe.

[316] À la lumière de la preuve, il n’est certainement pas possible de conclure que la rétention de renseignements dont se plaint le demandeur Plamondon explique les *nolle prosequi* en lien avec les accusations de meurtre de Sanschagrin et Ouellet et l’acquittement qui a été prononcé à l’égard de l’accusation de meurtre de Claude Simard. Il suffira de rappeler que les *nolle prosequi* et l’acquittement n’ont pas été déposés ou prononcés, selon le cas, au terme d’un nouveau procès.

[317] Au contraire, la preuve non contredite démontre plutôt qu’un nouveau procès criminel n’a jamais été tenu parce que la poursuite n’était plus en mesure de présenter une preuve en raison des délais écoulés, sans compter que le demandeur avait déjà purgé une partie de sa peine.

[318] Dans ce contexte, il est loin d’être acquis que la rétention de renseignements dont se plaint le demandeur Plamondon puisse expliquer pourquoi la PGQ a pris la décision de ne pas entreprendre un nouveau procès. Cela ne suffit pas à établir le lien de causalité fondé sur le « facteur déterminant ».

[319] Tout cela pour dire que la PGQ est justifiée de minimiser, voire même de nier que la rétention de renseignements alléguée par le demandeur Plamondon constitue le « facteur déterminant » expliquant le verdict d’acquittement et les ordonnances *nolle prosequi*.

[320] Cela étant, même en considérant les déclarations de Jean-Noël Daley et de Pierre Gaudreault des 19 et 20 août 1985, celles de Pierrette Hardy et de François Gaudreault ou enfin la transcription de l’entrevue de Jean-Pierre Boudreault, le Tribunal n’aurait pu conclure que ces déclarations, considérées globalement ou individuellement, auraient entraînées selon la prépondérance des probabilités des verdicts d’acquittement pour les meurtres de Simard, Sanschagrin et Ouellet.

[321] Ces déclarations n’auraient pas été suffisantes pour remettre en question la valeur probante des témoignages des délateurs André « Boule » Desbiens et Michael Blass.

[322] Certes, les délateurs Desbiens et Blass étaient des témoins tarés. Toutefois, les renseignements qu’ils ont fournis étaient corroborés et confirmés à plusieurs niveaux.

[323] D’ailleurs, et cela mérite d’être souligné, le Ministre n’a pas retenu la rétractation d’André « Boule » Desbiens pour justifier le Renvoi de l’affaire devant la Cour d’appel.[[65]](#footnote-65)

[Renvois omis]

1. L’appréciation de l’impact de ces déclarations soulève essentiellement la question du lien de causalité entre la faute alléguée, soit le défaut de transmettre les renseignements, et le préjudice, lequel s’est matérialisé en l’espèce par l’emprisonnement de l’appelant. En d’autres mots, il s’agit de trancher si la faute a été le « facteur déterminant » ayant mené au préjudice[[66]](#footnote-66).
2. Étant une question hautement factuelle, l’appréciation du lien de causalité par le juge de première instance commande la plus haute déférence. La Cour ne peut donc intervenir à cet égard qu’en présence d’une erreur manifeste et déterminante, laquelle doit être clairement identifiée par l’appelant. Il ne s’agit donc pas ici de refaire le procès ou d’apprécier la preuve de façon panoramique.
3. De plus, en vertu du test de *Henry*, c’est l’appelant qui avait le fardeau de démontrer selon la balance des probabilités que toutes les déclarations et le rapport d’entrevue qui ne lui ont pas été divulgués auraient pu conduire à un verdict de   
   non-culpabilité pour les trois chefs d’accusation de meurtre[[67]](#footnote-67).
4. Or, ce dernier, dans un paragraphe laconique de six lignes dans son mémoire en appel, se contente d’alléguer de façon vague et très générale que le juge a commis une erreur manifeste et déterminante à ce sujet. N’étant pas plus convaincant lors de l’audience, il ne se décharge pas de son fardeau et ce moyen doit être rejeté.

\*\*\*

1. En définitive, le juge de première instance a conclu que 1° les déclarations de   
   MM. René Lemelin et Paul Godbout avaient bel et bien été divulguées à l’appelant en 1986, 2° les déclarations de Jean-Noël Daley et de Pierre Gaudreault, qui n’ont pas été divulguées alors qu’elles auraient dû l’être, n’ont pas été retenues de manière intentionnelle, délibérée, mais par inadvertance, et 3° un poursuivant raisonnable, en 1986, considérant l’état du droit en la matière à l’époque, n’aurait pas divulgué les déclarations de Pierrette Hardy et François Gaudreault ainsi que les notes de l’entrevue de Jean-Pierre Boudreault. Le juge a également conclu qu’aucune de ces déclarations, individuellement ou en conjonction avec les autres, n’aurait été de nature à influer sur les verdicts prononcés en 1986. L’appelant ne démontre pas ce en quoi, à l’égard de l’une ou de l’autre de ces déterminations, le juge aurait commis une erreur révisable dans son application des critères de l’arrêt *Henry* et son appréciation de la preuve.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

1. **REJETTE** l’appel, avec les frais de justice.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | |  |
|  | | MARIE-FRANCE BICH, J.C.A. |
|  | |  |
|  | |  |
|  | | DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A. |
|  | |  |
|  | |  |
|  | | SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A. |
|  | | |
| Me Michel Pelletier  Me Morgane Laloum  et  Me Daniel Rock  ADVOCATIS | | |
| Pour l’appelant | | |
|  | | |
| Me Patricia Blair  Me Alexandre Ouellet | | |
| LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC) | | |
| Pour l’intimé | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 9 mai 2022 | |

1. *Plamondon c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1209 [jugement entrepris]. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Charte canadienne des droits et libertés dans Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11, annexe B, partie I. [↑](#footnote-ref-2)
3. Jugement entrepris, paragr. 10 à 49. [↑](#footnote-ref-3)
4. *R. c. Plamondon*, [1991] R.J.Q. 2447 (C.A.). [↑](#footnote-ref-4)
5. *Id.*, p. 2453-2456. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Id.*, p. 2459-2460. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Id.*, p. 2462-2465, citant *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811 [*Vetrovec*]. [↑](#footnote-ref-7)
8. *R. c. Plamondon*, *supra*, note 4. [↑](#footnote-ref-8)
9. Jugement entrepris, paragr. 16 à 22. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Walter Torres Tenorio c. La Reine* *et Procureur général du Québec*, (1991) Q.A.C. 250, (1991) 66 C.C.C. (3d) 429, demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême rejetée, 7 novembre 1991, 67 C.C.C. (3d) vi)). [↑](#footnote-ref-10)
11. *Plamondon c. R.*, [1998] R.J.Q. 2990 (C.A.) (autorisation d’appel à la Cour suprême refusée, 8 juillet 1999, n° 22477, p. 2993-2996). [↑](#footnote-ref-11)
12. *Id.*, p. p. 2996-2999. [↑](#footnote-ref-12)
13. Jugement entrepris, paragr. 29-33. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Plamondon c. R.*, 2013 QCCA 2012. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Id.*, paragr. 9-12. [↑](#footnote-ref-15)
16. Jugement entrepris, paragr. 49-51. [↑](#footnote-ref-16)
17. *Id.*, paragr. 117. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Id.*, paragr. 216 et 225. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Id.*, paragr. 226. [↑](#footnote-ref-19)
20. *Id.*, paragr. 220. [↑](#footnote-ref-20)
21. *Id.*, paragr. 221. [↑](#footnote-ref-21)
22. *Id.*, paragr. 294. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Id.*, paragr. 286. [↑](#footnote-ref-23)
24. *Id.*, paragr. 187. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Id.*, paragr. 320. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Id.*, paragr. 16 à 45. [↑](#footnote-ref-27)
28. *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général),* 2015 CSC 24 [*Henry*]. [↑](#footnote-ref-28)
29. Jugement entrepris, paragr. 56. [↑](#footnote-ref-29)
30. *Henry*, *supra*, note 28, paragr. 28. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Id.*, paragr. 85. [↑](#footnote-ref-31)
32. *Id.*, paragr. 86. [↑](#footnote-ref-32)
33. *Id.*, paragr. 87-88. [↑](#footnote-ref-33)
34. *Id.*, paragr. 88. [↑](#footnote-ref-34)
35. *Id.*, paragr. 85. [↑](#footnote-ref-35)
36. *Id.*, paragr. 96. [↑](#footnote-ref-36)
37. *Id.*, paragr. 95-98. [↑](#footnote-ref-37)
38. Jugement entrepris, paragr. 117. [↑](#footnote-ref-38)
39. *Id.*, paragr. 77-78. [↑](#footnote-ref-39)
40. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326 [*Stinchcombe*]. [↑](#footnote-ref-40)
41. *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66, paragr. 14 [*McNeil*] et *R. c. Taillefer* ; *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307, paragr. 64 et 70 [*Taillefer*]. [↑](#footnote-ref-41)
42. *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, 1954 CanLII 3 (SCC). [↑](#footnote-ref-42)
43. *McNeil*, *supra*, note 41, paragr. 24-25. [↑](#footnote-ref-43)
44. Jugement entrepris, paragr. 210-214. [↑](#footnote-ref-44)
45. *Stinchcombe*, *supra*, note 40, p. 331. [↑](#footnote-ref-45)
46. Martin Vauclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 28e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2021, paragr. 21.2 et 21.8. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir Barry K. Grossman, « Disclosure by the Prosecution: Reconciling Duty and Discretion » (1988) 30:3 *Crim L.Q.* 346, p. 356 et 373. [↑](#footnote-ref-47)
48. *R. v. Savion and Mizrahi*, 52 CCC (2d) 276, 1980 CanLII 2872, p. 284 (Ont. C.A.). [↑](#footnote-ref-48)
49. Pierre Béliveau et Diane Labrèche, *Procédure pénale : textes et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 1984, p. 512. Voir aussi Pierre Béliveau, Jacques Bellemare, et Jean-Pierre Lussier, *Traité de procédure pénale*, t. 1, Montréal, Yvon Blais, 1981, p. 376-377. Voir dans le même sens : Barry K. Grossman, *supra* note 47, p. 346. [↑](#footnote-ref-49)
50. Pièce PGQ-9, Requêtes préliminaires, 18 février 1986; Jugement entrepris, paragr. 213-214. [↑](#footnote-ref-50)
51. Procès-verbal de la conférence préparatoire du 5 septembre 2019. [↑](#footnote-ref-51)
52. Jugement entrepris, paragr. 216, 225 et 226. [↑](#footnote-ref-52)
53. *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 77. [↑](#footnote-ref-53)
54. Jugement entrepris, paragr. 225. [↑](#footnote-ref-54)
55. *Id.*, paragr. 220. [↑](#footnote-ref-55)
56. *Id.*, paragr. 221. [↑](#footnote-ref-56)
57. *Id.*, paragr. 242-244. [↑](#footnote-ref-57)
58. *Id.*, paragr. 244. [↑](#footnote-ref-58)
59. *Id.*, paragr. 302. [↑](#footnote-ref-59)
60. *Id.*, paragr. 294. [↑](#footnote-ref-60)
61. *Id.*, paragr. 246 à 263. [↑](#footnote-ref-61)
62. *Id.*, paragr. 273-274. [↑](#footnote-ref-62)
63. *Henry*, *supra*, note 28, paragr. 86. [↑](#footnote-ref-63)
64. *Id.*, paragr. 86. [↑](#footnote-ref-64)
65. Jugement entrepris, paragr. 306-323. [↑](#footnote-ref-65)
66. *Henry*, *supra*, note 28, paragr. 95-97. [↑](#footnote-ref-66)
67. *Id.*, paragr. 95. [↑](#footnote-ref-67)